

**Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)**  
**Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**  
**Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)**

<b>Organisation / Organisation / Organizzazione</b>	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
<b>Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma</b>	Lausanne, le 4 mars 2019  Laurent Tornay, président  Loïc Bardet, directeur

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA remercie le Conseil fédéral de l'avoir consultée et c'est très volontiers que nous faisons part de nos remarques et propositions.

Avant de passer aux remarques détaillées article par articles, voici quelques considérations générales ainsi qu'un certain nombre de points en lien avec les ordonnances d'application :

### Paiements directs :

AGORA refuse le brassage des paiements directs tel que mis en consultation. Les simulations montrent qu'au final, il faudra faire plus pour le même montant, en particulier en plaine. Par ailleurs, nous nous opposons au principe d'une contribution à l'exploitation ainsi qu'à un plafonnement par exploitation.

### Couverture du conjoint :

AGORA regrette la situation de sous-couverture de certains conjoints et appelle les vulgarisations et les compagnies d'assurances à s'engager à remédier à cette situation. Nous n'entrons cependant pas en matière quant au fait de lier ceci au droit de toucher tout ou partie des paiements directs.

### Production biologique parcellaire :

Sur la base de l'Art. 15, al. 2 de la LAgr, AGORA demande qu'il soit possible de toucher les contributions à la production biologique en cas de bio parcellaire dans les cultures pérennes. Ceci se justifie par l'absence de rotation culturale, et donc de mélange possible des modes de production, et peut permettre aux producteurs d'essayer ce type de production sur une partie du domaine avant d'éventuellement faire le pas complet.

### Surfaces exploitées par tradition à l'étranger

AGORA demande que les surfaces exploitées par tradition à l'étranger donnent droit aux contributions au système de production de même que les estives exploités par tradition à l'étranger donnent droit aux contributions d'estivage.

### Exigences de formation pour l'octroi des paiements directs :

AGORA refuse que le brevet soit le minimum exigé pour les nouveaux exploitants. Nous notons que la proposition du Conseil fédéral est particulièrement incohérente puisque le brevet n'est pas exigé pour les personnes ayant une autre formation initiale, donc des connaissances de base généralement moins approfondies que les exploitants issus de la filière professionnelle. Nous demandons que la base pour toucher les paiements directs pour les nouveaux exploitants soit CFC du champ professionnel agricole ou un brevet de paysanne mais que quelques exceptions soient possibles :

- AFP avec suivi obligatoire de cours de formation continue
- Maintien des exceptions pour les petites exploitations en régions de montagne
- Cas de rigueur (forme exacte à définir)

Par ailleurs, nous proposons que ce soit les cantons qui décident s'ils utilisent toutes ou partie des exceptions à disposition.

#### Instruments d'allégement du marché :

AGORA refuse les suppressions de différents instruments de gestion du marché ainsi que celle de la prestation en faveur de la production indigène dans l'octroi des contingents d'importation (voir questionnaire annexé).

#### AOP-IGP viticoles

Concernant la proposition de modification des règles en matière d'indications géographiques, nous soutenons la position de la branche représentée par l'Interprofession de la vigne et des vins suisses (IVVS). Pour rappel, celle-ci considère qu'avant toute chose, la branche et la Confédération doivent « *se mettre d'accord sur les critères suivants :*

1. *Délai d'introduction et de transition*
2. *Financement*
3. *Indications géographiques complémentaires*
4. *Grand cru*
5. *Déclassement*
6. *Mention AOC*
7. *Nouveaux cépages*
8. *Aire d'encavage et de vinification*
9. *Règles de coupage*
10. *Rôle des cantons*

*Forte de l'analyse qui précède et en l'absence de garantie sur les critères de revendications précités, la branche ne veut pas de l'introduction d'un système AOP-IGP dans l'immédiat et émet un avis unanimement défavorable à la consultation relative à l'introduction des AOP-IGP. La branche se veut être consciente des enjeux qui la concernent pour les années à venir. Dans ce cadre-là, elle demande aussi d'être associée à toute modification que le DEFR, respectivement l'OFAG souhaite lui proposer à l'avenir et elle collaborera de manière constructive. »*

#### Droit foncier rural :

AGORA considère que les propositions de modifications de la LDFR et de la LBFA ne répondent pas aux problèmes soulevés et risquent au contraire d'amener d'autres risques. C'est pourquoi nous refusons l'entrée en matière concernant la modification de ces deux lois.

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
2.3.5, page 15	Supprimer la remarque sur le coût de la vie inférieur pour les ménages agricoles	Il y a longtemps que, dans la majorité des cas, les coûts de la vie pour les familles agricoles sont les mêmes que pour le reste de la société. Une telle remarque est donc malvenue, surtout lorsque l'on compare le revenu agricole avec le revenu comparable.
2, page 31	Supprimer la référence à la <i>Vue d'ensemble de la politique agricole à moyen terme</i>	Ce rapport ayant été renvoyé par le Conseil national, il n'y a pas de raison de le mentionner.
2.3.2.2, page 33	Renforcer les mesures d'entraide (art. 8)	L'asymétrie du marché rend nécessaire l'octroi facilité de la force obligatoire aux interprofessions et aux organisations de producteurs afin de rééquilibrer les rapports de force.
2.3.3.2, page 37	Maintenir une limitation par UMOS et ne pas introduire de plafond par exploitation	AGORA comprend qu'un plafond soit nécessaire au sein des paiements directs et souhaite que celui-ci se base sur les UMOS. En effet, le maintien d'une limite par UMOS représente le moyen le plus juste de tenir compte de la charge en travail d'une exploitation. Le chiffre de CHF 70'000.- est compris et accepté et doit être maintenu. En revanche, comme déjà fait à plusieurs occasions par le passé, nous demandons que les contributions au système de production soient sorties de la limitation afin de ne pas pénaliser les producteurs suivant les règles de la production extenso ou biologique.
Encadré 6, page 39	Intégrer dans la LAgr un article sur la gestion des risques (nouvel art. 13b)	L'exemple d'avril 2017 et, plus globalement, les extrêmes climatiques auxquels nous faisons face depuis plusieurs années, rendent nécessaire une base légale permettant à terme à la Confédération de soutenir des instruments de gestion des risques.
2.3.4.1, page 40	Adopter un ton nettement moins condescendant avec la production indigène vis-à-vis des importations en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie.	Il est assez scandaleux qu'un rapport du Conseil fédéral affirme noir sur blanc qu'il « <i>est également possible de réduire les émissions et la consommation d'énergies non renouvelables en Suisse en diminuant la production indigène et en augmentant les importations.</i> » Il est irresponsable vis-à-vis du reste du monde d'estimer que nous pouvons simplement délocaliser nos externalités négatives.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
2.3.4.2, page 41	Conserver le Suisse-Bilan	Le système actuel peut certes être amélioré et renforcé mais il a l'avantage d'être compris et accepté par les agriculteurs.
3.1.3.1, pages 72 – 74	Revoir les obligations en matière de formation	La formulation montre une certaine méconnaissance du système de formation agricole. En effet, les différentes voies proposées prêteraient largement les personnes qui suivraient la filière CFC au sein du champ professionnel agricole puisque celles-ci seraient obligées d'aller jusqu'au brevet alors que les autres ( <i>Quereinsteiger</i> ) n'auraient besoin que de suivre les 3 modules obligatoires de gestion du brevet. Alors qu'il y a, en fait, quatre modules de gestion obligatoires dans le cadre du brevet, il faut aussi préciser que le module B02, qui est celui consacré à la comptabilité et à la gestion de l'exploitation, ne fait pas l'objet d'un examen spécifique mais fait partie de l'examen final du brevet.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 2, al. 1, let. e	encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture <del>et le secteur agroalimentaire</del> ainsi que la sélection végétale et animale;	AGORA soutient cette nouvelle lettre mais estime que ceci ne doit concerner que le secteur agricole et non pas l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Il s'agit en effet de la loi sur l'agriculture et non pas de la loi sur l'agriculture et sur le secteur agroalimentaire.
Art. 2, al. 4bis	Elle soutient la numérisation de l'agriculture <del>et du secteur agroalimentaire</del> .	Voir ci-dessus.
<b>Art. 3, al. 1, let. d</b> (nouveau)	<b>la production de matériel de multiplication directement en lien avec la let. a.</b>	A l'heure actuelle, certaines cultures comme la production de bois américains et de plants de vigne ne donnent pas droit aux paiements directs. Dans un contexte phytosanitaire toujours plus tendu, apparition ces dernières années de la flavescence dorée au Nord des Alpes par exemple, un renforcement de la production indigène de matériel de multiplication est indispensable.
Art. 5, al. 2	Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures <del>temporaires</del> visant à les améliorer.	AGORA constate que l'article 5 n'est pas appliqué et demande donc que sa formulation soit durcie.
Art. 8, al. 1	Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir <b>et de définir</b> la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).	Pour accroître la transparence sur les marchés, AGORA estime que les mesures d'entraide doivent être étendues à la définition de la qualité. Ceci est bénéfique pour les consommateurs et va dans le sens de la stratégie qualité de la Confédération.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
<b>Art. 8, al. 3</b> (nouveau)	<b>Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération peuvent également bénéficier des mesures d'entraide au sens de l'al. 1.</b>	Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).
<b>Art. 8a</b>	<b>Prix indicatifs et prix minimaux</b>	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.
<b>Art. 8a, al. 1</b>	Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs <b>et des prix minimaux</b> fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.	Idem
<b>Art. 8a, al. 2</b>	Les prix indicatifs <b>et les prix minimaux</b> doivent être modulés selon des niveaux de qualité.	Idem
<b>Art. 8a, al. 3</b>	Ils <del>ne</del> peuvent être imposés aux entreprises.	Idem
<b>Art. 8a, al. 4</b>	Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs <b>ni de prix minimaux</b> pour les prix à la consommation.	Idem

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</b></u>		
Art. 9, al. 1	Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises <b>ou pourraient l'être</b> par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral <del>peut édicter</del> <b>édicte</b> des dispositions lorsque l'organisation: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. est représentative;</li> <li>b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;</li> <li>c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.</li> </ol>	Il s'agit de ne pas limiter l'extension des mesures d'entraide aux seules situations conjoncturelles mais de l'autoriser pour régler les questions structurelles. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir.
Art. 9, al. 3	<del>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</del>	Idem
Art. 13, al. 2	<del>Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.</del>	L'intervention de la Confédération ne doit pas être subordonnée à d'autres mesures. Dans les régions où les moyens manquent, cela pourrait empêcher une intervention fédérale alors que les soutiens cantonaux à l'agriculture sont généralement faibles. Ceci est inéquitable vis-à-vis des producteurs des régions concernées.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
<b>Art. 13b Gestion du risque</b> (nouveau)	<b>Le conseil fédéral soutient, dans le cadre des risques de rendement dues aux effets du changement climatique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les mesures permettant de réduire ces risques</b></li> <li>- <b>Les mesures permettant de s'assurer contre ces risques.</b></li> </ul>	<p>Dans le but d'éviter les impasses dues à des problèmes de liquidités et d'augmenter de facto la résilience des exploitations, la Confédération doit se donner la possibilité de pouvoir soutenir des mesures de management du risque à partir des années 2022 et suivantes. L'introduction dans ce paquet d'un système simple, couvrant une multitude de risques (Assurance de rendement) doit permettre aux agriculteurs avec des grandes cultures, de la production fourragère et des cultures spéciales de s'assurer à coût réduit. AGORA est ouverte sur la forme à donner à la structure. Les conditions contractuelles et de la mesure politique devront cependant être définies de façon à éviter toute incitation à une production plus risquée. La solution proposée ne doit en aucun cas engendrer un transfert d'argent des familles paysannes aux entreprises d'assurances.</p>
Art. 17	Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires. <b>Ils doivent, en outre, viser un approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes.</b>	Suite à l'acceptation de l'art. 104a de la Constitution, la notion d'approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes doit venir compléter l'art. 17 LAgr.
<b>Art. 18, al. 1a</b> (nouveau)	<b>Les produits issus de mode de production ne répondant pas à la législation suisse mais autorisés au nom du principe dit « du Cassis de Dijon » doivent être clairement déclarés comme tels.</b>	L'art. 18 actuel est en contradiction avec le fait d'avoir élargi également aux denrées alimentaires le « Cassis de Dijon ». AGORA soutient évidemment l'exclusion des denrées alimentaires de ce principe mais, à défaut, estime indispensable que l'information des consommateurs soit renforcée.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 27, al. 1	Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à <del>différents</del> <b>tous les</b> échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.	Afin de renforcer cet instrument indispensable à la transparence des marchés, il est nécessaire que tous les échelons des filières y participent.
Art. 38, al. 2	Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément, <b>dont un seuil minimal en matière grasse. Il peut échelonner le montant en fonction de la teneur en matière grasse.</b> <del>Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</del>	AGORA soutient le transfert d'une partie de la prime de transformation en fromage à celle de non-ensilage. Nous soutenons également la possibilité de verser ce montant directement aux producteurs. Afin d'aller au bout de la stratégie qualité, il est cependant indispensable que la base légale ne puisse pas inciter à la production de fromages maigres et à faible valeur ajoutée. Nous demandons que le seuil minimal de teneur en matière grasse par kilogramme de fromage soit fixé à 250 gr/kg. Des exceptions pour certains fromages régionaux traditionnels doivent être possibles.
Art. 39, al. 1	La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit <del>sur une année entière</del> sans ensilage et destiné à la transformation en fromage. <b>Le lait produit dans la zone d'estivage et durant la période de végétation correspondante donne droit au supplément.</b>	La formulation actuelle pose problème pour les producteurs de fromages d'alpage. Ainsi, une spécialité telle que L'Etivaz AOP ne pourrait par exemple pas donner droit au supplément puisque ses producteurs coulent généralement du lait de centrale hors de la période d'estivage.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 41, al. 1	Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération <del>peut octroyer</del> <b>octroie</b> des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.	AGORA peut accepter la nouvelle rédaction de l'article 41 à l'exception de la formulation qui doit être impérative et non potestative.
Art. 54, al. 1, let. b	d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente, <b>notamment en céréales fourragères.</b>	Demandé depuis de nombreuses années par les différents acteurs de la branche, un soutien aux céréales fourragères doit enfin être mis en place. Ceci permettrait de répondre en partie aux critiques liées aux importations de fourrages.
Art. 58, al. 2	<i>Abrogé</i> <b>Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché.</b>	Les mesures de soutien à la valorisation des fruits ont fait leurs preuves et nous demandons donc de les maintenir.
Art. 62, al. 1	<i>Abrogé</i> <b>L'OFAG détermine les caractéristiques des variétés de cépages.</b>	L'implication de la Confédération dans l'assortiment des cépages à disposition des vigneronnes suisses représente un des éléments-clés de la qualité des vins indigènes. Il est donc essentiel de conserver l'art. 62 actuel.
Art. 62, al. 2	<i>Abrogé</i> <b>Il tient un assortiment des cépages recommandés pour la plantation.</b>	Idem

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 63	<p><del><sup>1</sup>La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16.</del></p> <p><del><sup>2</sup>Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements œnologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales.</del></p> <p><del><sup>3</sup>Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation.</del></p> <p><b>Conserver la formulation et donc le système de classification actuels.</b></p>	<p>Le système proposé peut présenter une certaine logique en mettant les vins suisses à la même enseigne que les autres produits agricoles transformés ainsi que les vins européens. AGORA estime cependant qu'il y a trop d'inconnues concernant le passage à une classification AOP-IGP, que la situation sur les marchés suisses et internationaux ne justifie pas un changement précipité de système et que le développement de celui-ci n'a aucune chance en ayant les principaux acteurs de la branche contre lui.</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 64, al. 3	<p><del>Les cantons ou l'organisme de contrôle sont responsables du contrôle du respect des cahiers de charge relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques et des exigences auxquelles le vin doit satisfaire. La Confédération peut allouer aux cantons une contribution forfaitaire aux frais résultant du contrôle dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</del></p> <p><b>L'exécution du contrôle de la vendange incombe aux cantons. La Confédération peut leur allouer une contribution forfaitaire aux frais dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.</b></p>	Cohérence avec l'art. 63.
Art. 70, al. 2, let. e	<p>les contributions <b>à la qualité du paysage</b> <del>pour une agriculture géospécifiée;</del></p>	AGORA refuse la fusion des contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau et leur remplacement par une nouvelle contribution à l'agriculture géospécifiée. En effet, les objectifs, les périmètres et la gouvernance ne correspondent de loin pas toujours.
Art. 70a, al. 1, let. c	<p>l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, <del>de la nature, du paysage</del> et des animaux applicables à la production agricole;</p>	AGORA refuse que le respect des dispositions légales en matière de protection de la nature et du paysage soit une condition à l'octroi des paiements directs. De manière générale, nous considérons que les paiements directs servent à rémunérer une prestation et que le respect de la loi n'est pas une prestation mais une obligation.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 70a, al. 1, let. i	<del>le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</del>	Même si AGORA soutient le principe d'une meilleure prise en considération du travail du conjoint sur les exploitations, nous estimons qu'il n'est pas normal de lier l'octroi des paiements directs à la conclusion d'un contrat en matière de couverture sociale.
Art. 70a, al. 2, let. b	une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants; <b>un bilan de fumure équilibré;</b>	AGORA s'oppose au remplacement du Suisse-Bilan par un « Hoftor-Bilanz ». Le système actuel peut certes être amélioré et renforcé mais il a l'avantage d'être compris et accepté par les agriculteurs.
Art. 70a, al. 2, let. c	une promotion <b>satisfaisante appropriée</b> de la biodiversité;	Le terme de satisfaisant est dévalorisant vis-à-vis des efforts déjà réalisés par l'agriculture. Par ailleurs, la concrétisation de ce point devra être discutée avec les organisations agricoles et non pas contre elles.
Art. 70a, al. 2, let. g	une protection des végétaux <b>du-rable et ciblée</b> respectueuse de l'environnement;	Le terme « ciblée » laisse moins de marge d'interprétation que « respectueuse de l'environnement ». Il correspond, en outre, à la volonté d'utiliser les produits phytosanitaires de manière toujours plus précise et minutieuse.
Art. 70a, al. 2, let. h	<del>concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;</del>	Le respect des PER dépend des pratiques propres à l'exploitation et non de caractéristiques régionales. Il s'agit de ne pas créer d'inégalités de traitement entre les producteurs.
Art. 70a, al. 2, let. i	<del>le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</del>	Le secteur agricole doit respecter ces lois au même titre que le reste de la population. Intégrer ceci dans les PER reviendrait à soumettre l'agriculteur à une double peine avec, en plus de l'amende, la suppression des paiements directs.
Art. 70a, al. 3, let. a	concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte <b>des besoins agronomiques, économiques et écologiques</b> de la résilience des écosystèmes;	Le terme « résilience des écosystèmes » laisse trop de marge d'interprétation et doit être remplacé par une notion plus précise.
Art. 70a, al. 3, let. c	<del>abrogée</del> <b>peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;</b>	AGORA comprend qu'un plafond soit nécessaire au sein des paiements directs et souhaite que celui-ci se base sur les UMOS. En effet, le maintien d'une limite par UMOS représente le moyen le plus juste de tenir compte de la charge en travail d'une exploitation.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 70a, al. 3, let. e	peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et <b>à la qualité du paysage</b> les contributions pour une agriculture géospécifiée;	Par cohérence avec l'art. 70, al. 2, let. e
Art. 70a, al. 3, let. f	<del>peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;</del>	Voir ci-dessus. Un plafond par exploitation serait totalement arbitraire par rapport à la diversité des structures et irait à l'encontre de l'évolution des structures.
Art. 70a, al. 3, let. g	<del>fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</del>	AGORA refusant cette mesure, il est cohérent de tracer cette let. g.
Art. 71, al. 1, let. a	<del>abrogée</del> <b>une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</b>	Voir art. 70a, al. 3, let c. Maintenir un échelonnement par hectare permet de tenir compte des économies d'échelle tout en valorisant le travail effectué jusqu'au dernier hectare de surface agricole.
Art. 71, al. 1, let. c	<del>abrogée</del> <b>en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;</b>	La suppression de la contribution pour les surfaces en fortes pentes représenterait une pénalisation des exploitations connaissant déjà des conditions agronomiques difficiles et de faibles revenus. Nous nous y opposons donc.
<b>Art. 71, al. 3 (nouveau)</b>	<b>Les contributions visées à l'al. 1, let. d et e sont octroyées également pour les estivages exploités par tradition à l'étranger</b>	La suppression des contributions pour l'estivage en zone limitrophe étrangère, a conduit à une sous-utilisation de pâturages, souvent propriétés de Suisses. Ainsi, certains éleveurs n'estivent plus leurs bêtes sur pâturages situés à quelques kilomètres de leur centre d'exploitation, mais transportent leurs animaux sur des centaines de kilomètre pour estiver dans d'autres régions de suisse ce qui est un non-sens en matière d'environnement et de bien-être des animaux.
Art. 72, al. 1, let. a	<del>une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production;</del>	AGORA s'oppose à l'introduction d'une contribution à l'exploitation qui va à l'encontre de l'objectif de la PA 2014-2017 qui était que chaque contribution soit justifiée par une prestation. Or, il n'y a pas de justification à recevoir une contribution « juste » parce qu'on est une exploitation agricole. Une telle mesure risquerait par ailleurs de cimenter les structures.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 73, al. 1, let. b	<del>une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.</del>	AGORA s'oppose à l'introduction d'un système à choix en matière de contribution à la biodiversité. Ceci compliquerait fortement le système et transférerait de l'argent du budget agricole en faveur de cabinets de conseil et autres bureaux d'ingénieurs. Le système actuel a fait ses preuves.
Art. 73, al. 2	<del>Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone. Le Conseil fédéral définit la part maximale de la surface agricole utile de l'exploitation donnant droit aux contributions à la biodiversité.</del>	Voir ci-dessus. Par ailleurs, en page 12, le rapport explicatif mentionne que les objectifs en matière de quantité de SPB ont été largement dépassés. Il s'agit donc d'encourager une « densification qualitative » de celles-ci plutôt qu'un étalement des surfaces. Le monitoring des paiements directs montre, par ailleurs, que certaines grandes exploitations se sont spécialisées dans la « production de SPB » alors que leur structure devrait plutôt leur permettre de produire des denrées alimentaires. Il s'agit de ne pas renforcer certaines incitations créées par la politique agricole actuelle et de maintenir au minimum la limite actuelle de 50%.
Art. 73, al. 4	<del>Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.</del>	Voir ci-dessus.
Art. 74	<del>Abrogé</del> <b>Conserver la formulation actuelle de l'art. 74</b>	Voir Art. 70, al. 2, let. e. Par ailleurs, l'augmentation à 30% du cofinancement cantonal pénaliserait beaucoup trop fortement les agriculteurs de certaines régions à faible capacité financière.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 75, al. 1	Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production <b>axés sur davantage de durabilité</b> particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:	AGORA accepte le renforcement des systèmes de production au niveau conceptuel. Les systèmes actuels fonctionnent et sont sources de plus-value sur les marchés. Ils doivent être maintenus. Concernant les nouveaux programmes, la volonté de définir les conditions avec la branche est positive. Le montant des contributions devra cependant être en adéquation avec les efforts fournis par les agriculteurs. Il manque actuellement une grande partie des informations pour que l'USP puisse se prononcer de façon plus distincte. L'USP exige que les conditions, les montants esquissés et les simulations de développement des systèmes soient publiées.
Art. 75, al. 1, let. b	une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et <b>les mesures mises en œuvre</b> l'effet obtenues pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;	Idem
Art. 76a, al. 1	<del>Pour encourager une agriculture géospécifique, la Confédération octroie des contributions pour:</del> a. <del>la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité;</del> b. <del>la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés;</del> c. <del>une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production.</del>	Voir Art. 70, al. 2, let. e.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 76a, al. 2	<del>La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.</del>	Voir Art. 70, al. 2, let. e.
Art. 76a, al. 3	<del>Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.</del>	Voir Art. 70, al. 2, let. e.
Titre 3a Art. 77a et 77b	<i>Déplacer ces deux articles dans le chapitre 6, par exemple sous le titre 2</i>	Les projets réalisés selon les art. 77a et 77b comportent généralement une part d'environ 20% liés à la recherche appliquée. Ceci doit donc être financé par le budget lié à la recherche agronomique et non par l'argent des paiements directs.
Art. 85, al. 3	Si, dans un canton, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut prendre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissement ;</li> <li>b. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton.</li> </ul>	AGORA souhaite une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds. Il faudrait par ailleurs analyser les causes qui empêchent certains cantons d'utiliser pleinement les montants qui leur sont attribués. Si la cause devait être la faible capacité financière du canton, il ne faudrait pas que les agriculteurs de ce canton soient doublement pénalisés. C'est pourquoi nous demandons que l'utilisation des montants disponibles dans le canton soit prioritaire par rapport au transfert dans d'autres régions.
Chapitre 2 Aides à la reconversion professionnelle	<i>Tracer</i>	Cette mesure n'est quasiment jamais utilisée et nous demandons donc de la supprimer.
Art. 87, al. 1, let. a	renforcer la compétitivité des exploitations <b>dans la production indigène,</b>	Nous demandons que la let. a soit précisée.
Art. 87, al. 1, let. c	à maintenir <b>et améliorer</b> la capacité de production de l'agriculture,	Suite à l'acceptation de la sécurité alimentaire, la capacité de production doit non seulement être maintenue mais également améliorée.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
<b>Art. 87, al. 1, let. f</b> (nouveau)	<b>d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;</b>	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.
<b>Art. 87, al. 1, let. g</b> (nouveau)	<b>de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;</b>	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.
Art. 87a, al. 1, let. g	les constructions et installations agricoles, <b>y compris le capital-plante pour les cultures pérennes;</b>	Les besoins toujours plus rapides d'adaptation pour les cultures pérennes, alors que celles-ci connaissent généralement un rythme bien moins rapide, rend nécessaire l'octroi de soutiens aux renouvellements des cultures.
Art. 87a, al. 1, let. l	<del>l'élaboration de stratégies agricoles régionales.</del> <b>la construction, la transformation et l'amélioration des bâtiments d'habitation utilisés par l'agriculture.</b>	AGORA s'opposant au principe des stratégies agricoles régionales, il est cohérent de s'opposer à ce que les améliorations structurelles puissent les financer en partie. A contrario, du fait du maintien de l'objectif de soutien aux conditions de vie, les bâtiments d'habitation doivent continuer à être soutenus.
<b>Art. 87a, al. 1, let. m</b> (nouveau)	<b>le maintien et la préservation des infrastructures existantes par le biais d'une remise en état périodique.</b>	Le soutien à la rénovation des infrastructures existantes est prévu aujourd'hui à l'article 95, al. 4. Nous demandons le maintien de cette possibilité.
Art. 88, al. 2, let. b	<del>encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes.</del>	Nous considérons qu'il n'y a pas de raison objective pour lier l'octroi de contributions pour les mesures collectives d'envergure à des mesures de compensation écologique.
Art. 105, al. 7	<del>Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.</del>	Ceci représenterait une entorse au fédéralisme et est à supprimer.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 106, al. 1	La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j, <b>e</b> et <b>k, l et m.</b>	Voir ci-dessus.
Art. 110, al. 2	Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut: <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> les laisser à la disposition du canton pour l'aide aux exploitations paysannes ;</li> <li><b>b.</b> exiger la restitution des fonds non utilisés et les allouer à un autre canton.</li> </ul>	L'inversion des let. a et b est cohérente avec notre demande concernant l'art. 85, al. 3.
<b>Art. 140, al. 2, let. c</b> (nouveau)	<b>les essais variétaux.</b>	AGORA demande une concrétisation dans la PA22+ de la stratégie « sélection végétale » publiée par l'OFAG en 2016. Cette sélection végétale, ainsi que les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.
Art. 141, al. 1	La Confédération <del>promeut</del> <del>peut promouvoir</del> la sélection d'animaux de rente qui sont adaptés aux conditions naturelles du pays et en bonne santé et qui permettent une production orientée sur le marché et bon marché de produits de haute qualité.	La forme doit être impérative et non potestative.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 141, al. 2	Elle <del>soutient</del> <b>peut soutenir</b> au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues, par des instituts appartenant à des écoles supérieures fédérales ou cantonales, ainsi que par d'autres instituts.	Idem.
Art. 146	Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation d'animaux d'élevage <del>et de leurs descendants</del> , de semence, d'ovules et d'embryons <b>ainsi qu'à leurs descendants nés en Suisse.</b>	Le texte tel que proposé dans le rapport de consultation pourrait prêter à interprétation.
Art. 155	En règle générale, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraînent pour les cantons les mesures de lutte ordonnées en vertu de l'art. 153a; dans des situations extraordinaires, elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais.	Par cohérence avec la nouvelle numérotation.
Art. 160b, al. 2	<del>Quiconque se constitue partie conformément aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, peut former opposition dans les 30 jours suivant la publication auprès de l'autorité d'homologation. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.</del>	Nous refusons cette possibilité donnée à tout un chacun de retarder voire empêcher l'introduction de nouveaux produits phytosanitaires.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 170, al. 2 <sup>bis</sup>	En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner <b>tous</b> les types de paiements directs <b>liés à l'infraction</b> .	La réduction ou le refus de <b>tous</b> les paiements directs en cas d'infraction contre certaines dispositions ou conditions sont disproportionnés et nous y opposons.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 172, al. 1	<p><del>Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière d'appellation d'origine ou et d'indication géographique protégées pour les vins.</del> <b>Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visés à l'art. 63 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, et les organes de contrôle institués par les cantons ont également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.</b></p>	<p>Par cohérence avec notre position en matière d'AOC viticoles, nous demandons ici le maintien du droit actuel.</p>

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 173, al. 1, let. f	<del>plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences visées à l'art. 63;</del>	Nous considérons que les précisions amenées à la let. f n'amènent rien de plus que la législation existante et demandons donc de la tracer.
Art. 182, al. 2	Le Conseil fédéral institue <b>et gère</b> un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la désignation protégée de produits agricoles;</li> <li>b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles;</li> <li>c. la déclaration de la provenance et du mode de production.</li> </ul>	L'art. 182 actuel n'a jamais été appliqué malgré de nombreuses sollicitations. Avec l'entrée en vigueur du <i>Swissness</i> ainsi que le renforcement de l'information aux consommateurs, la création d'un tel service au sein de l'administration fédérale est indispensable, les chimistes cantonaux ayant généralement déjà bien assez de travail avec le contrôle des aspects légaux liés à la santé publique.
Art. 185, al. 3 <sup>bis</sup>	<del>Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d.</del>	Nous nous opposons à cette obligation de transmettre certaines données à la Confédération.
Art. 187e, al. 1	<del>Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du....</del>	Par cohérence avec le reste de la prise de position.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur l'agriculture (RS 910.1)</u></b>		
Art. 187e, al. 2	<p><del>Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63, dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du ... . Si durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.</del></p>	Par cohérence avec le reste de la prise de position.
Art. 187e, al. 3	<p><del>Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant deux ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.</del></p>	Par cohérence avec le reste de la prise de position.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025</u></b>		
Art. 2	Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2017 (100,8 points; décembre 2015 = 100) et sur les estimations du renchérissement suivantes: 2018: +1,0 %; 2019: +0,8 %; 2020: +0,9 %; à partir de 2021: +1,0 % par an.	Même si le renchérissement annuel devait être inférieur à 0,8 %, il ne serait pas justifié que les moyens financiers soient diminués.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.1)</u></b>		
Art. 14, al. 2	Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. Dans la mesure où l'engrais de ferme ne peut pas être épandu sur la surface utile, en propre ou en ferme, une utilisation à des fins énergétiques est admise pour laquelle l'engrais de ferme n'est pas exploité à des fins agricoles ou horticoles, <b>la mise en valeur énergétique et matérielle combinée étant à privilégier.</b>	L'utilisation à des fins énergétiques sans mise en valeur subséquente dans l'agriculture ou l'horticulture est en contradiction avec le principe des circuits. Cette nouvelle réglementation doit être restreinte à des exceptions très particulières, pertinentes sur le plan technique.
Art. 14, al. 4	Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue ne doit pas dépasser <del>deux unités et demie</del> <b>trois unités</b> de gros bétail-fumure.	Nous demandons le maintien de la norme actuelle.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<u><b>Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)</b></u>		
Art. 4, al. 2, let. c	<b><i>Abrogée</i> amélioration structurelle dans les exploitations bénéficiant à cet effet d'une aide à l'investissement.</b>	La possibilité d'affecter des civilistes aux améliorations structurelles dans des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement doit être maintenue au niveau de la loi.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
AGORA n'entre pas en matière sur une modification du droit foncier rural. C'est pourquoi nous nous contenterons ici d'exposer les modifications proposées auxquelles nous nous opposons.		
Art. 1, al. 1, let. a	d'encourager la propriété foncière rurale et de maintenir <b>en particulier des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive</b> , orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	Le concept d'agriculture familiale est une des bases de l'agriculture suisse et le peuple a à plusieurs occasions montré son attachement à celui-ci. Nous ne comprenons donc pas la proposition de le tracer du préambule de la LDFR.
Art. 2, al. 2, let. c	<del>à la partie située en dehors de la zone à bâtir des immeubles situés en partie dans une zone à bâtir.</del> <b>le partage des entreprises agricoles et le morcellement des immeubles agricoles.</b>	Cette modification serait lourde de conséquences pour les exploitants concernés et pourrait poser des problèmes de mise en pratique.
Art. 9a	<i>Tracer tout l'article et les différents articles ultérieurs qui y sont liés</i>	L'ajout de cet alinéa revient à donner au Conseil fédéral la compétence d'apprécier les exploitants à titre personnel. Un tel transfert de compétence des cantons à la Confédération n'est pas nécessaire.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b><u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u></b>		
Art. 21, al. 1	S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à <del>une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise</del> <b>dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.</b>	Pour certaines régions et certaines productions, un maximum fixé à 15 km représenterait un durcissement très important ne correspondant pas à la pratique. Nous demandons donc de maintenir le concept de rayon usuel permettant de tenir compte des particularités locales.
Art. 59, let. e	<del>le long de la limite d'une zone à bâtir, si la partie de l'immeuble située dans la zone à bâtir ne comprend ni bâtiments ni installations;</del>	Cohérence avec l'art. 2, al. 2, let. c
Art. 65b	<i>Tracer tout l'article et les différents articles ultérieurs qui y sont liés</i>	L'ouverture de la LDFR proposée dans ce nouvel article représenterait une pression très importante sur les terres agricoles et un risque accru d'hausse des prix de celles-ci, donc des coûts de production.
Art. 76	<i>Tracer tout l'article et les différents articles ultérieurs qui y sont liés</i>	La proposition nous semble incohérente. Si la charge maximale est maintenue, comme proposé dans le projet en consultation et comme soutenu par AGORA, l'art. 76 n'a pas lieu d'être. En effet, son application reviendrait à renoncer à la charge maximale.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)</u></b>		
AGORA n'entre pas en matière sur une modification du bail à ferme agricole. C'est pourquoi nous nous contenterons ici d'exposer les modifications proposées auxquelles nous nous opposons.		
Art. 27, al. 1	Le juge prolonge le bail de <del>trois</del> <b>six</b> ans si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur.	Nous rejetons cette péjoration de la situation du fermier.
Art. 27, al. 4	<del>un loyer usuel dans la localité pour les logements.</del> <b>Abrogé le maintien de l'entreprise ne se justifie pas;</b>	Idem
Art. 37, let. c	<del>un loyer usuel dans la localité pour les logements.</del>	Idem
Art. 39, al. 1	<del>Le fermage des logements correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, frais accessoires non compris.</del>	Par cohérence avec l'art. 37
Art. 43	<b>Abrogé Maintenir l'art. 43 actuel</b>	Une abrogation de l'art. 43 aurait pour conséquence une hausse massive des fermages. Nous demandons donc un maintien du contrôle des fermages afin d'éviter une hausse des coûts de production de nombreux exploitants.

<b>Artikel</b> <b>Article</b> <b>Articolo</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b><u>Loi sur le génie génétique (RS 814.91)</u></b>		
<p>Avec l'introduction des nouvelles techniques de sélection ainsi que la pression à diminuer toujours plus les intrants en agriculture, AGORA ne ferme pas la porte pour toujours au génie génétique. Nous estimons cependant que la situation ne permet pas encore de réfléchir à un changement de doctrine et que cela ne devrait pas changer d'ici à 2025. Il est donc indispensable de prolonger le moratoire sur les organismes génétiquement modifiés jusqu'à la fin de la prochaine période de la politique agricole.</p>		
Art. 4, al. 2, let. c	Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre <del>2024</del> <b>2025</b> pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.	AGORA soutient une prolongation du moratoire sur les organismes génétiquement modifiés pour la prochaine période de la politique agricole. En effet, nous considérons que les risques ainsi que le potentiel dégât d'image restent, au moins à court terme, plus importants que les potentiels, notamment en matière de rendement et de diminution des intrants.